



Informations et questions fréquentes relatives aux garanties de restitution

A. Informations générales

I. Encouragement de l'échange des biens culturels

L'octroi de garanties de restitution joue un rôle de plus en plus important dans les prêts internationaux entre musées. Avant de prêter des œuvres pour des expositions à l'étranger, de nombreux musées exigent aujourd'hui une garantie de restitution du pays hôte. Une telle garantie met leur prêt à l'abri d'éventuelles revendications de tiers et de procès concomitants (mots clés : « sauf-conduit » ou immunité).

La loi sur le transfert des biens culturels (LTBC) prévoit la possibilité d'une garantie de restitution afin de favoriser les échanges de biens culturels entre musées. La délivrance d'une garantie de restitution est du ressort du service spécialisé Transfert international des biens culturels de l'Office fédéral de la culture (ci-après « service spécialisé »).

II. Procédure

Un musée ou toute autre institution culturelle en Suisse qui entend avoir en prêt temporairement des biens culturels en provenance d'un État partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 peut demander au service spécialisé la délivrance d'une garantie de restitution applicable aux biens de l'institution prêteuse pour la durée de leur exposition en Suisse (art. 10 LTBC). La demande doit être déposée au service spécialisé au plus tard trois mois avant la date prévue d'importation des biens en Suisse (art. 7, al. 1, OTBC). Le formulaire de demande peut être téléchargé sur la page d'accueil du service spécialisé (www.bak.admin.ch/kgt > « Garantie de restitution pour les musées »). Un extrait du contrat de prêt doit être joint à la demande.

Si la demande remplit les conditions légales, elle est publiée dans la Feuille fédérale, avec une annexe comprenant une description du bien culturel et des indications sur sa provenance (art. 11, al. 1, LTBC). Une opposition écrite à la requête peut être déposée auprès du service spécialisé dans les 30 jours à compter de la date de publication dans la Feuille fédérale (art. 11, al. 3, LTBC). Il convient de tenir compte de la suspension des délais prévue par la loi (art. 22a, loi fédérale sur la procédure administrative, RS 172.021). Les personnes qui font opposition peuvent se prévaloir d'un titre de propriété sur le bien culturel concerné

Il appartient au service spécialisé de statuer sur les demandes d'octroi de garanties de restitution (art. 12, al. 1, LTBC). Une garantie de restitution peut être délivrée si (a) personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien, (b) l'importation du bien culturel n'est pas illicite au sens de l'art. 2, al. 5, LTBC et (c) le contrat de prêt prévoit qu'une fois l'exposition terminée le bien retournera dans l'État dans lequel il a été emprunté (art. 12, al. 2, LTBC).

III. Effet

Conformément à l'art. 13 LTBC, la garantie de restitution a pour effet que les particuliers et les autorités ne peuvent faire valoir aucune prétention sur le bien culturel tant qu'il se trouve en Suisse.

B. Questions fréquentes

1. Où trouver le formulaire de demande ?

Vous trouverez toutes les informations et les formulaires relatifs aux garanties de restitution sur la page du service spécialisé Transfert international des biens culturels, à l'adresse suivante : www.bak.admin.ch/kgf > Garantie de restitution.

2. Faut-il indiquer la provenance exacte des œuvres dans l'annexe ?

Oui. Conformément aux bases légales relatives à la garantie de restitution, l'institution requérante est tenue de fournir des informations aussi précises que possible sur l'origine/la provenance d'une œuvre d'art (art. 11 LTBC et art. 7 OTBC). De cette manière, la plus grande transparence possible est garantie, ce qui permet aux personnes ayant un droit d'opposition de le faire valoir.

Tous les propriétaires actuels et passés doivent donc être énumérés de manière clairement reconnaissable et identifiable. Les informations anonymes ou incomplètes sur la provenance ne sont pas admises (par exemple « collection privée »).

3. Les photos requises dans l'annexe peuvent-elles être envoyées dans un document séparé ?

Oui. Les photos des différentes œuvres peuvent figurer dans un document séparé. Il faut toutefois indiquer clairement quelle photo correspond à quelle œuvre dans l'annexe.

4. Pourquoi le formulaire de demande doit-il être transmis au plus tard trois mois avant l'importation prévue de l'objet ?

Le délai de dépôt du formulaire de demande est fixé dans l'ordonnance sur le transfert des biens culturels (art. 7, al. 1, OTBC). Il permet de garantir le bon déroulement de la procédure de délivrance d'une garantie de restitution. Il convient de respecter les étapes suivantes :

- Examen formel et matériel de la demande ;
- L'institution requérante complète la demande si nécessaire ;
- Publication de la demande dans la Feuille fédérale (bouclage de la rédaction : 8 jours avant la date de publication) ;
- Délai d'opposition de 30 jours ;
- Eventuelle suspension des délais ;
- Préparation et envoi de la décision.

5. Le délai d'opposition doit-il impérativement être de 30 jours ?

Oui. Comme il s'agit d'un délai légal (art. 11, al. 3, LTBC), le délai de 30 jours à compter de la publication de la demande dans la Feuille fédérale est impératif. Il ne peut être raccourci. Pendant cette période, il est possible de faire opposition et de se prévaloir d'un titre de propriété sur le bien culturel concerné (art. 11, al. 3, et art. 12 LTBC). Dans certaines circonstances, il peut y avoir une suspension des délais (voir question 6).

6. Quelles sont les périodes de suspension des délais ?

Conformément à l'art. 22a de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), les délais fixés en jours par la loi ou par une autorité ne courent pas :

- du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

7. Des garanties de restitution peuvent-elles être délivrées pour des œuvres provenant de n'importe quel pays ?

Les garanties de restitution ne peuvent être délivrées que pour des œuvres empruntées à un Etat ayant ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970 (« Etat partie » au sens de l'art. 2, al. 3, LTBC). La liste actuelle des Etats ayant ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970 peut être consultée sur :

www.unesco.org/eri/la/convention.asp?order=alpha&language=F&KO=13039%20

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20012311/index.html>

8. Le contrat de prêt doit-il obligatoirement être transmis en même temps que le formulaire de demande ?

Non. Le contrat de prêt signé par les deux parties peut être envoyé ultérieurement. Il est toutefois indispensable pour que la garantie de restitution puisse être délivrée.

9. Une garantie de restitution est-elle valable rétroactivement ?

Non. Une garantie de restitution est valable au plus tôt à partir de la date à laquelle la décision correspondante est rendue. La durée de la garantie de restitution est fixée dans cette même décision.

10. La décision concernant la garantie de restitution peut-elle être rendue en anglais ?

Non. La garantie de restitution ne peut être délivrée que dans l'une des trois langues officielles suivantes : allemand, français ou italien. Sur demande, une version standard en anglais peut toutefois être jointe comme modèle.

11. La durée d'une garantie de restitution peut-elle être prolongée ?

Oui. La durée d'une garantie de restitution peut, à titre exceptionnel, être prolongée (par exemple lors de la prolongation de la durée d'une exposition). Les prolongations sont accordées au cas par cas. Si vous prévoyez de demander une prolongation, le service spécialisé peut vous fournir des informations complémentaires à ce sujet.

12. Où trouver des informations complémentaires sur les garanties de restitution ?

Office fédéral de la culture (OFC)

Musées et collections

Service spécialisé Transfert international des biens culturels

kgt@bak.admin.ch

+41 58 462 03 25

<http://www.bak.admin.ch/kgt>